



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°21-67

Objet :

**Marché de prestations de service
relatives à la facturation**

Marché avec l'entreprise MAILEVA

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau », du syndicat des eaux Rhône -Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon,Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2021-05 du comité syndical du 20 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que le besoin en prestations de service relatives à la facturation a été estimé inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant les conditions générales, particulières ainsi que les tarifs présentés par l'entreprise MAILEVA.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

- 1°) d'approuver et attribuer le marché de prestations de service relatives à la facturation à l'entreprise MAILEVA sur la base des tarifs contractuels pour un montant estimatif maximum de 40 000€ HT ;
- 2°) de préciser que le marché est conclu pour une durée de douze mois renouvelable par tacite reconduction ;
- 3°) de signer les pièces contractuelles (devis, lettre de mission) correspondantes ;
- 4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le

23 JUIN 2021

Le Président,


Daniel FRECHET